

[Marques](#) > [Protection à l'étranger](#)

La protection des marques à l'étranger

Par l'enregistrement de votre marque sur le registre des marques suisses vous avez obtenu la protection de votre marque sur le territoire suisse. En créant votre propre signe et en choisissant les produits et services auxquels il est destiné, vous avez essayé de conférer à votre marque une protection aussi large que possible. Vous avez la possibilité d'étendre cette protection en faisant protéger votre marque sur le territoire d'autres pays. Pour ce faire, vous avez trois possibilités:

- [Le dépôt direct dans d'autres pays](#)
- [Le dépôt régional](#)
- [Les enregistrements internationaux selon le système de Madrid](#)
- [Où se fait le dépôt ?](#)
- [Les recherches](#)
- [La procédure selon le système de Madrid](#)
- [L'enregistrement international est pratiquement accessible à tous](#)
- [Déposez votre demande le plus rapidement possible](#)
- [La protection de votre marque à l'étranger par l'enregistrement international](#)
- [Dépendance de l'enregistrement national et de l'enregistrement international](#)

Le dépôt direct dans d'autres pays

Comme pour la Suisse, vous pouvez effectuer une demande de dépôt directement auprès des autorités nationales des pays choisis. La plupart des Etats offrent cette possibilité aux déposants étrangers. Cependant, il faut noter que dans ce cas, vous devrez rédiger la totalité de votre correspondance avec l'office des marques du pays choisi dans la langue nationale de ce pays, et que très souvent, vous serez obligé de vous faire représenter par un mandataire local. Vous trouverez des informations à ce sujet sur les [sites](#) des offices des marques nationaux.

[Vers le haut](#)

Le dépôt régional

Les dépôts de marques auprès d'offices de marques régionaux vous permettent d'obtenir la protection de votre marque dans plusieurs pays en même temps, comme par exemple auprès de l'[Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle \(EUIPO\)](#) (marques, dessins et modèles industriels) pour tous les Etats membres de l'Union Européenne.

[Vers le haut](#)

Les enregistrements internationaux selon le système de Madrid

Le Système de Madrid est le nom donné à un système de protection régi par deux traités internationaux, l'Arrangement de Madrid et le Protocole de Madrid et par le Règlement d'exécution commun à ces deux traités. Il est administré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à Genève.

L'objectif de ces accords est, par un système de notifications centralisées, de simplifier les démarches administratives pour étendre la protection des marques aux parties contractantes du système. Ainsi, avec une seule demande, un seul paiement en francs suisses et une seule langue de correspondance, le titulaire jouira, dans les pays désignés, de la même protection que celle dont il jouirait si sa marque avait été déposée séparément auprès de chacun des offices nationaux. Chaque partie contractante désignée continue toutefois d'examiner les signes selon sa propre législation, ce qui signifie que la marque n'est pas admise automatiquement à la protection mais fera l'objet d'un examen complet dans chacune de ces parties désignées.

97 Etats ou entités régionales, dont les Etats membres de l'Union européenne, la majorité des pays d'Europe de l'Est, les Etats-Unis, la Russie, la Chine, le Japon, l'Australie et bien d'autres encore, sont parties contractantes à l'un ou à ces deux accords (situation mars 2016).

Vers le haut

Où se fait le dépôt ?

La demande d'enregistrement international doit obligatoirement être déposée auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Institut) lorsque le déposant a une marque ou une demande de marque suisse et qu'il remplit, à l'égard de la Suisse, les conditions pour être titulaire d'un enregistrement international (voir « L'enregistrement international est pratiquement accessible à tous »). Par contre, les demandes de dépôt direct ou régional doivent être adressées à l'office national ou régional compétent. Dans ce cas de figure, l'Institut ne peut pas vous prêter concours.

Vers le haut

Les recherches

« Rechercher avant d'enregistrer » : ce principe de base est également valable pour les enregistrements internationaux. Différents spécialistes proposent des services de recherche.

Vers le haut

La procédure selon le système de Madrid

La demande internationale peut être présentée à l'Institut à tout moment, mais au plus tôt le jour du dépôt de la demande suisse. Nous vous conseillons d'ailleurs de nous transmettre simultanément votre demande internationale et votre demande nationale afin de pouvoir coordonner au mieux vos demandes. La demande internationale sera transmise par nos soins à l'OMPI, qui vous adressera en temps voulu un certificat d'enregistrement international.

Vers le haut

L'enregistrement international est pratiquement accessible à tous

Pour une extension de protection aux territoires des parties contractantes relevant du protocole de Madrid, vous devez


- avoir un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire suisse,
- ou être domicilié en Suisse,

- ou être ressortissant suisse.

Vers le haut

Déposez votre demande le plus rapidement possible

Vous pouvez déposer votre demande internationale en tout temps, du moment que vous possédez une demande ou un enregistrement suisse de base. Mais si vous désirez bénéficier, pour l'enregistrement international, de la priorité de la marque suisse (la protection pour la demande internationale court alors à compter du dépôt suisse), nous vous conseillons d'envoyer votre demande internationale en même temps que votre demande nationale. Voir aussi nos explications plus détaillées au sujet de la date de l'enregistrement international au [point 10](#) des «Explications relatives au formulaire».

 [Date d'une demande internationale relevant de l'Arrangement de Madrid \(AM\) et priorité \(pdf 62 KB\)](#)

La protection de votre marque à l'étranger par l'enregistrement international

Après avoir été transmise à l'OMPI, votre demande fait l'objet d'un examen formel, puis d'une inscription au registre international et d'une publication dans la « [Gazette OMPI des marques internationales/WIPO Gazette of International Marks](#) ».

L'OMPI notifie l'enregistrement international aux parties contractantes que vous aurez désignées dans votre demande internationale. Ces dernières, dans un délai de 18 mois maximum dès la notification, examinent la marque au vu de leur législation nationale et peuvent refuser l'extension territoriale les concernant pour la totalité ou une partie des produits et/ou des services.

C'est pourquoi la protection peut présenter des différences selon les parties contractantes :

- dans certaines d'entre elles, l'étendue de la protection couvrira la totalité de la marque,
- dans d'autres, la protection ne sera que partielle,
- enfin, la protection pourra être refusée.

En cas de refus de protection par l'une ou l'autre des parties contractantes désignées dans votre demande internationale, l'Institut ne peut pas intervenir. Le refus, le cas échéant, contiendra les informations nécessaires vous permettant d'en contester le contenu. En général, vous devrez prendre un mandataire dans la partie contractante ayant émis ce refus pour corriger l'irrégularité soulevée.

Vers le haut

Dépendance de l'enregistrement national et de l'enregistrement international

L'enregistrement international de la marque dépend pendant cinq ans de l'enregistrement suisse qui lui a servi de base. Si, durant cette période, la protection nationale suisse s'éteint ou subit une limitation, par exemple en raison d'une radiation partielle, ces modifications affectent également l'enregistrement international de la marque. Ce n'est que passé ce délai de cinq ans que l'enregistrement international devient indépendant de la marque de base.

Vers le haut

Informations complémentaires

Liens

- [Dépôt électronique](#)
- [Le formulaire](#)

Liens externes

- [États membres de l'UE](#)
- [Etat membres du Système de Madrid](#)

Documents

Textes légaux relatifs au système de Madrid

- [Arrangement de Madrid](#) (pdf 65 KB)
- [Madrid Agreement](#) (pdf 48 KB [anglais](#))
- [Protocole relatif à l'arrangement de Madrid](#) (pdf 93 KB)
- [Protocol Relating to The Madrid Agreement](#) (pdf 84 KB [anglais](#))
- [Règlement d'exécution commun](#) (pdf 270 KB)
- [Common Regulations](#) (pdf 266 KB [anglais](#))
- [Instructions administratives](#) (pdf 31 KB)
- [Administrative Instructions](#) (pdf 28 KB [anglais](#))

Le système de Madrid est en outre expliqué en détails dans le « [Guide pour l'enregistrement international des marques en vertu de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid](#) » édité par l'OMPI.